



COVID-19

Mesures Sanitaires et Economiques à destination des Entreprises

Document mis à jour le 01 avril 2020, les informations de ce document sont susceptibles d'évoluer.

QUELLES MESURES L'EMPLOYEUR DOIT-IL PRENDRE POUR PROTÉGER LA SANTÉ DE SES SALARIÉS FACE AU VIRUS?

La loi



L'employeur est responsable de la santé et de la sécurité de ses salariés. La loi prévoit qu'il doit prendre des mesures de prévention et veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances. Une crise sanitaire est un changement de circonstances qui doit le conduire à s'assurer que les mesures qu'il met en œuvre habituellement sont toujours adaptées ou doivent l'être pour protéger les salariés contre les risques de contamination. Il en va de **l'intérêt des salariés mais aussi des entreprises** car la présence des salariés à leur poste dépendra largement de leur confiance dans la capacité de l'entreprise à répondre à leurs inquiétudes et à les protéger contre les risques spécifiques liés au virus, notamment ceux qui sont en contact avec les clients.

Ré-évaluer les risques



L'employeur doit donc réévaluer **ses risques**. Ce n'est pas forcément une démarche lourde.

Il doit concrètement passer en revue les circonstances dans lesquelles les salariés peuvent être exposés au virus et **mettre en œuvre les mesures nécessaires pour éviter ou, à défaut, limiter au plus bas le risque** :

- télétravail ;
- organisation du travail (règles de distances sociales) ;
- équipements (écrans ou éloignement des guichets...) ;
- information ;
- sensibilisation et consignes de travail.

Le Dialogue

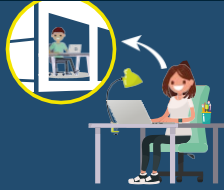


Le dialogue dans l'entreprise revêt une importance essentielle en situation de crise. Les représentants du personnel, en particulier **les représentants de proximité et le CSE** sont bien placés pour aider à identifier les situations à risque au quotidien et la faisabilité réelle des actions que l'employeur envisage de mettre en œuvre. Ils peuvent anticiper les questions pratiques puis participer à la diffusion de l'information auprès de leurs collègues.



Les réunions doivent de préférence être tenues en **visioconférence**.

Généralisation du télétravail et prise en compte des vulnérabilités liés à la santé



Suite au passage au stade 3 de l'épidémie, le télétravail devient la norme pour tous les postes qui le permettent.

Les salariés dits à risques ([la liste complète](#) est mise à jour sur le site du ministère de la santé) doivent être placés en télétravail ou en arrêt de travail en se connectant sur declare.ameli.fr.

Mesures à respecter pour les salariés présents sur site



- Les règles de distanciation (1 mètre minimum) et [les gestes barrières](#), simples et efficaces, doivent impérativement être respectés.
- L'employeur doit s'assurer que les règles sont effectivement respectées, que savons, gels, mouchoirs sont approvisionnés et que des sacs poubelles sont disponibles.
- Les réunions doivent être limitées au strict nécessaire;
- Les regroupements de salariés dans des espaces réduits doivent être limités.
- Tous les déplacements non indispensables doivent être annulés ou reportés.



Aller sur son lieu de travail nécessite un justificatif de déplacement professionnel pour motif impératif émanant de l'employeur

Mesures à prendre en cas de contamination ou suspicion de contamination



Corona-Virus

L'employeur doit veiller à protéger tous les salariés, présentant ou non des symptômes (fièvre et signes respiratoires, toux ou essoufflement). Comment ?

- **Renvoyer le salarié à son domicile**
- Appeler le 15 si les symptômes sont graves.
- Informer les salariés qui ont été en contact étroit avec le salarié.
- **Nettoyer immédiatement** les espaces de travail du salarié concerné.



Règles de nettoyage des locaux, sols et surfaces



- Equipement du personnel d'entretien :
blouse à usage unique et gants de ménage
- Le lavage et la désinfection **humide** sont à privilégier :
 1. nettoyer avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent
 2. rincer à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique
 3. laisser le temps de sécher
 4. désinfecter à l'eau de javel diluée avec un nouveau bandeau de lavage à usage unique
- Filière d'élimination classique pour les déchets potentiellement contaminés



ATTENTION ! Un risque peut en masquer un autre !

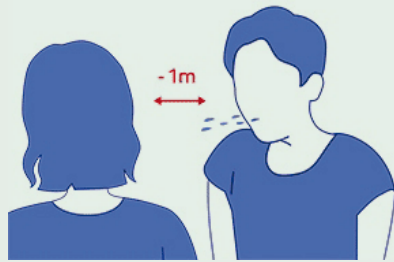
**D'autres risques que le Covid-19 existent dans l'entreprise.
Les règles habituelles de santé et de sécurité pour les salariés sont de rigueur :
protection contre les chutes, contre les agents chimiques dangereux, équipements
collectifs et individuels, etc. (picto des panneaux de sécurité affichés dans les entreprises)**

Ces risques peuvent même être accrus en raison de : nouvelles embauches, réaffectations, réorganisations du travail, surcharge de travail ! Soyez vigilants.

Prise en compte des situations de travail particulières

• Salariés en contact avec le public

Rappel :



Exemples de bonnes pratiques dans le secteur de la livraison :

- Approvisionner les livreurs en gel hydroalcoolique pour se nettoyer les mains entre chaque livraison.
- Livraison avec dépose au sol en présence du client, sans remise en main propre.
- Remplacer la signature par une photo du client avec son colis



Exemples de bonnes pratiques dans le secteur de la grande distribution :

- Evidemment mettre à disposition du savon et/ou du gel hydroalcoolique en quantité suffisante pour que les salariés puissent régulièrement se nettoyer les mains ;
- Ouvrir une caisse sur deux et demander aux clients de passer par une travée vide avant de récupérer leurs achats sur la caisse où ils ont été scannés par le caissier ;
- Mettre en place des parois de plexiglas au niveau des postes de caisse pour protéger les caissiers dès lors que la mesure de distanciation ne peut être tenue avec le client.



Prise en compte des situations de travail particulières

■ Salariés du secteur de la logistique

- Evidemment mettre à disposition du savon et/ou du gel hydroalcoolique en quantité suffisante pour que les salariés puissent régulièrement se nettoyer les mains
- Espacer les postes de travail pour éviter la promiscuité (éventuellement par des marquages au sol ou l'installation de barrières physiques), organiser la rotation des équipes après nettoyage des lieux communs.
- Réaliser les chargements et déchargements de camions par une seule personne en s'assurant de la mise à disposition d'aides mécaniques
- Fractionner les pauses afin de réduire les croisements et la promiscuité dans les salles de pause.



Ces préconisations doivent tenir compte de la présence de salariés d'entreprises extérieures.

MESURES SANITAIRES :

Fiches Conseils Métiers

Le ministère du Travail, avec l'aide d'experts, a rédigé des fiches conseils destinées aux employeurs et aux salariés, pour se protéger des risques de contamination au COVID-19.

Retrouvez toutes les fiches conseils métiers sur le lien suivant: <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-fiches-conseils-metiers-pour-les-salaries-et-les>

Le questions/reponses de l'INRS

Afin de répondre aux interrogations que peut susciter l'épidémie de COVID-19 quant à l'organisation du travail et la santé au travail sein et en dehors de l'entreprise, l'INRS a établi une foire aux questions s'appuyant sur le ministère du travail.

Vous retrouvez sur ce site complet des informations concernant:

- Les mesures de precautions
- Le télétravail
- Les obligations de l'employeurs
- Les obligations du salarié
- Le droit de retrait
- Les mesures exceptionnelles....

<http://www.inrs.fr/publications/juridique/focus-juridiques/focus-juridique-coronavirus.html>

MESURES ECONOMIQUES :

Le gouvernement prévoit 25 ordonnances pour protéger les entreprises, les salariés et les précaires, et pour limiter autant que possible les dommages économiques et sociaux induits par la crise du coronavirus et le confinement auquel sont contraints les Français.

Voici ce que contiennent les 25 ordonnances adoptées par le gouvernement

- Des aides financières pour les très petites entreprises
- Un assouplissement dans le paiement des loyers et de l'énergie pour les TPE
- Des dérogations à la durée du temps de travail dans certains secteurs
- Une refonte du système de chômage partiel
- Des aménagements dans le secteur social
- Des mesures de soutien à la vie économique
- Des réductions de peine et une suspension de la prescription
- Un assouplissement des règles de gestion des comptes publics

Pour en savoir plus, nous vous invitons à consulter les sites ci-dessous :

https://www.iledefrance.fr/covid-19?pk_campaign=Covid19&pk_kwd=accesbanner

<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises#>

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-precisions-sur-les-evolutions-procedurales-du-dispositif>

CONTACTS UTILES

Direccte : le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel a été simplifié et renforcé. Plus de 745 000 heures autorisée à ce jour. Difficultés de connexion liée à la saturation du serveur. Les entreprises disposent d'un délai de 30 jours pour déposer leur demande d'activité partielle. Une validation tacite des demandes est opérée au bout de 48 H. Il n'y a aucun rejet automatique, toutes les demandes sont examinées. Un correspondant départemental est joignable au 01 64 41 28 57.

L'adresse institutionnelle pour les entreprises est : idf-ut-77.activite-partielle@direccte.gouv.fr

Préfecture 77 : cellule d'information interservices (DGFIP, DIRECCTE, URSSAF, Banque de France) - 01 64 72 79 08 - activité de 9 H à 12H et de 14 H à 17 H

Conseil Régional : cellule dédiée de la région Ile-de-France - 01 53 85 53 85 et le site covid-19-aidesauxentreprises@iledefrance.fr
Document : les 11 Réponses aux questions des entreprises franciliennes (à télécharger sur leur site).

DGFIP : des mesures de trésorerie ont été mises en place : report sans pénalité des échéances fiscales et des impôts directs (sauf TVA et prélèvement à la source non concernés), opposition bancaire aux échéances de mars, avril et mai et, si paiement effectué, possibilité de demander le remboursement d'impôts directs, pas de pénalités sur les marchés publics. Les entreprises peuvent également faire appel à l'emprunt. Pas de remboursement la première année et garantie de l'Etat. Mise en place du fonds de solidarité avec une aide de 1500 € versée à l'entreprise (TPE, indépendants, micro entrepreneurs). Les procédures de mise en œuvre seront opérationnelles au plus tard le 31 mars. Toutes les informations ainsi que les formulaires de demande de délais et/ou de remise et/ou de remboursement sont disponibles sur le **site impot.gouv.fr**.

URSSAF : les échéances du 5 du mois (soit le 5 avril) sont reportées de 3 mois (jusqu'au 5 juillet). Les entreprises peuvent moduler leur paiement ou les mettre à zéro. Par contre, toutes les déclarations restent obligatoires. Les informations sur ces mesures exceptionnelles sont disponibles sur le **site urssaf.fr** (rubriques, foires aux questions).

Banque de France : des garanties de liquidité ont été apportées par l'emprunt contracté sur les marchés financiers par la France. Pour reporter ou négocier des échéances de prêts, un mail peut être adressé à **TPE77@banque-de-france.fr**. En cas de litige avec un banquier, consulter le site **mediateur-credit.banque-france.fr**

Banque des territoires : trois mesures exceptionnelles ont été mises en place à destination des professions juridiques (notaires) et des organismes de logement social- voir communiqué de presse.

CCI

Avec le dispositif « CCI Urgence Entreprise », la CCI Paris Île-de-France accompagne tous les chefs d'entreprises et les commerçants dans la gestion de crise liée au Covid-19. Les conseillers de la CCI répondent gratuitement à vos questions afin de vous conseiller sur les démarches administratives à réaliser pour mobiliser les aides publiques vous permettant de surmonter la crise. Les conseillers vous répondent par message électronique et peuvent être saisis à partir de l'adresse : urgence.entreprise@cci-paris-idf.fr ou par téléphone : 01 55 65 44 44

CMA 77 : 01 64 79 26 36 sos@cma77.fr

FEDERATION FRANCAISE DU BÂTIMENT 77 : 01 64 87 66 21 www.btp77.org